

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BENOIT QUIVIGER SAS

LANDEGUIAC'H
29430 Plounévez-Lochrist

Code AIOT : 0100033522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement BENOIT QUIVIGER SAS implanté LANDEGUIAC'H 29430 Plounévez-Lochrist. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENOIT QUIVIGER SAS
- LANDEGUIAC'H 29430 Plounévez-Lochrist
- Code AIOT : 0100033522
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite effectuée dans le cadre d'une plainte sur une unité de conditionnement de légumes à terme équipée d'une unité de méthanisation relevant de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.2.	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.5.	Sans objet
4	Réseau de	Arrêté Ministériel du 10/11/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	collecte	article I > 5.3.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dépôt sous 3 mois d'un dossier déclaratif modifié
La remise en état du terrain incriminé dans la plainte a été effectuée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.2.
Thème(s) : Élevage, Modification du projet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : <ul style="list-style-type: none"> - Preuve de dépôt référencée A-3-0BE3U023 du 28 juillet 2023 pour un dossier de demande de déclaration pour l'exploitation d'une unité de méthanisation au lieu-dit "Landeguiac'h" sur la commune de PLOUNEVZ LOCHRIST - rubrique 2781-1-c: Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale / Quantités de matières traitées: 4.1 t/jour-. - Le dossier prévoit la création de 3 digesteurs d'un volume total de 300 m3 et d'un bassin de rétention et de confinement , en géomembrane, d'un volume de 220 m3. Le digestat produit sera stocké dans une fosse existante couverte d'un volume de 800 m3, située à 330 mètres du site , appartenant à l'exploitation du GAEC AR LAND et valorisé sue les parcelles agricoles de l'exploitation du pétitionnaire et du GAEC AR LAND.
Constats réalisés sur site: <ul style="list-style-type: none"> - M QUIVIGER exerce sur le site de "Landeguiac'h" une activité de culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules sous le code APE/NAF 0113Z - siret 83316535000012. - L'unité de méthanisation valorisera le biogaz par cogénération - production d'électricité et chaleur afin d'atteindre l'autoconsommation pour alimenter les entrepôts du site - stockage des légumes produits- . Le cas échéant ou la production d'électricité serait excédentaire, celle-ci serait injectée dans le réseau afin de bénéficier du tarif de rachat réglementé. - Le projet initial à savoir la création de 3 digesteurs a été reconstruit par l'installation in fine d'un seul digesteur d'une capacité de 300 m3 . Cette modification entraîne de facto une réévaluation du volume du bassin de rétention et de confinement initialement prévu. - Le stockage du digestat est prévu dans une fosse extérieure couverte d'un volume de 800 m3 appartenant au GAEC AR LAND. L'utilisation de cette fosse est conditionnée à l'arrêt de la production porcine- naissance / engrangement- toujours effective sur le site et néanmoins prévue pour la fin de l'année 2024. - Il est envisagé la création d'une canalisation enterrée à des fins de transfert du digestat produit vers la fosse couverte du site du GAEC AR LAND. Ces éléments - linéaire considéré, caractérisation de l'empreinte au sol- n'apparaissent pas dans le dossier déclaré. - Les surfaces d'épandage retenues sont à hauteur de 10 ha pour M QUIVIGER et 100 ha pour la GAEC AR LAND/ Ces éléments ne sont pas précisés dans le dossier déclaré - article 5.8 de l'AM du

10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration-.

Demande de l'inspection

Une modification de la déclaration initiale devra être effectuée sous 3 mois en réactualisant les points suivants:

- Nature du projet et objet du dossier (page 4):

Expliciter l'installation du nouveau digesteur et le nouveau calcul du volume du bassin de retention et de confinement.

Développer le projet de création d'une canalisation enterrée à des fins de gestion de stockage du digestat.

Expliciter la gestion du stockage du digestat conditionné à l'arrêt de la production porcine de GAEC AR LAND.

- Descriptif du projet (page 11):

Réactualiser les données inhérentes aux différents items

- Gestion des digestats/ Plan d'épandage (page 15)

Apporter des éléments de réponse quant aux surfaces réparties entre le pétitionnaire et le GAEC AR LAND

- Annexes

Réactualisation des plans de l'installation projetée

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.

Thème(s) : Élevage, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenue.Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

Constats :

Les modifications qui seront apportées dans le dossier initial de déclaration impactent le volume du bassin de rétention et de confinement initialement prévu. Le dit bassin ne respectera plus la capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir.

Demande de l'inspection

Le dossier modifiant devra se conformer à l'article 2.10.1 de l'AM du 10/11/2009

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.5.
Thème(s) : Élevage, Réseau eaux souillées
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : La visite de l'inspection des installations classées fait suite à une plainte - état d'un mauvais fonctionnement d'une unité de productions de légumes- réceptionnée dans nos services par voie électronique en date du 13/10/2023. Constats réalisés sur site: - L'unité de méthanisation a fait l'objet d'une télédéclaration - Référence A-3-0BE3U023- et n'est pas construite à l'heure actuelle. - Concernant le déversement de légumes en putréfaction dans une parcelle à proximité du site, les agents du service de la Police de l'Eau ont effectué une visite au mois de septembre 2023 en imposant le nettoyage de la zone. Par mail en date du 07/11/2023, M CADIOU Jordan - exploitant de la parcelle- transmettait les photos permettant de constater de la remise en état du terrain. - L'exploitant fait état d'un contentieux personnel qui perdure depuis des années entre les deux parties. - Un déversement composé de matières organiques - légumes abimés , eaux souillées de récupération des aires de passage -a été constaté en contrebas au niveau d'un fossé jouxtant le site officiant par ailleurs d'exutoire du trop plein du bassin des eaux de lavage des légumes. Cette gestion des flux n'apparaît pas satisfaisante et pourrait impacter à terme durablement le milieu. Par mail du 05/11/2023, l'exploitant nous informait des mesures prises à savoir: - Installation d'un dégrilleur afin de collecter et évacuer les légumes et autres débris qui pourraient affecter la circulation des eaux - Installation d'un bassin de rétention équipé de filtres à roseaux en contrebas du site afin de stopper tout écoulement potentiel au milieu naturel.
Demande de l'inspection Dans le cadre de la gestion globale des eaux pluviales et potentiellement souillées inhérentes au fonctionnement de l'unité de légumes et de la future unité de méthanisation, une actualisation des modes de gestion des flux et de leur positionnement sur plans devra être réalisée dans le cadre du dossier modificatif de déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.
Thème(s) : Élevage, Réseau séparatif eaux pluviales eaux souillées
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'unité de méthanisation projetée sera accolée à l'unité de conditionnement de légumes exploitée par M QUIVIGER . Au regard de l'existence future commune des voies de circulation et des aires de chargement /déchargement des deux entités , la gestion du réseau de collecte ,permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées ou susceptibles de l'être des eaux pluviales, devra être revue dans sa globalité afin d'appréhender tout risque de pollution au milieu naturel.
Demande de l'inspection - Intégrer et expliciter dans le dossier modificatif la gestion globale du réseau de collecte conformément à l'article 5.3 de l'AM du 10/11/2009.
Type de suites proposées : Susceptible de suites